

## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 5 février 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### **Maxime DETHIER (SC Thionville)**

*SC Thionville – AS Corbeil-Essonnes (N2 H)*

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe de l'AS Corbeil-Essonnes à celle du SC Thionville, dont il est membre, Monsieur Maxime DETHIER a été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales.

Cependant, lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 25 mai 2019, ayant opposé l'équipe de l'AS Montgeron Water-Polo à celle du SC Thionville, dont il était membre, Monsieur Maxime DETHIER avait déjà fait l'objet d'une EDA pour contestations et insulte à l'arbitre.

Monsieur Maxime DETHIER a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du SC Thionville à celle de l'AS Corbeil-Essonnes.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Maxime DETHIER avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du SC Thionville à celle de l'AS Corbeil-Essonnes ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Maxime DETHIER d'un (1) match ferme de suspension.

### **Dimitri SARAVOLAC (PCL Nat Grenoble UC Water-Polo)**

*PCL Nat Grenoble UC Water-Polo – Racing Club de France (N1 H)*

Faute contre l'honneur et la bienséance

Lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, ayant opposé l'équipe du Racing Club de France à celle du PCL Nat Grenoble UC Water-Polo, dont il est membre, Monsieur Dimitri SARAVOLAC aurait en premier lieu jeté de l'eau volontairement sur un arbitre, une EDA pour inconduite lui ayant alors été signifiée par ledit arbitre, puis l'aurait ensuite insulté en tenant des propos déshonorants lors de sa sortie de l'eau, injure qu'il aurait répétée en le fixant du regard.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la Fédération Française de Natation, a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral le 27 janvier 2020 afin qu'il statue sur le cas de Monsieur Dimitri SARAVOLAC pour faute contre l'honneur ou la bienséance lui étant reprochée dans le cadre de cette rencontre.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Dimitri SARAVOLAC avait fait preuve d'un comportement inadmissible et déshonorant en jetant de l'eau volontairement sur un arbitre et en l'injuriant ensuite à plusieurs reprises lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, ayant opposé l'équipe du Racing Club de France à celle du PCL Nat Grenoble UC Water-Polo ;
- que la conséquence des faits rapportés méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Dimitri SARAVOLAC de cinq (5) matchs de suspension donc un (1) avec sursis.

### **Theo ANDOQUE (NC Saint-Jean-d'Angély)**

*NC Saint-Jean-d'Angély – NC Moulins (N1 H)*

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Moulins à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il est membre, Monsieur Theo ANDOQUE a été sanctionné d'une EDA pour agressivité.

Cependant, lors des matchs de Championnat Régional du 3 mars 2019 et du 19 mai 2019, ayant respectivement opposé l'équipe du Stade Toulousain Nautique puis du SDN Tournefeuille à celle de l'Albi Sports Aquatiques, dont il était membre, Monsieur Theo ANDOQUE avait déjà fait l'objet respectivement d'une EDA et d'un carton rouge pour conduite, propos injurieux, menaces, insultes, geste obscène à l'égard de l'arbitre ou d'un officiel, puis d'une EDA pour insulte à l'arbitre, menaces, jet de ballon sur l'arbitre, jet de chaise contre les murs.

Monsieur Theo ANDOQUE a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour agressivité lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély à celle du NC Moulins.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Theo ANDOQUE avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély à celle du NC Moulins ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Theo ANDOQUE de deux (2) matchs ferme de suspension.

## **Lucas GROUSSARD (NC Saint-Jean-d'Angély)**

*NC Saint-Jean-d'Angély – NC Moulins (N1 H)*

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Moulins à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il est membre, Monsieur Lucas GROUSSARD a été sanctionné d'une EDA pour jeu dangereux et déloyal.

Cependant, lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 20 avril 2019, ayant opposé l'équipe du CN Livry-Gargan à celle du NC Saint-Jean-d'Angély, dont il était membre, Monsieur Lucas GROUSSARD avait déjà fait l'objet d'une EDA 4+P pour brutalité.

Monsieur Lucas GROUSSARD a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour jeu dangereux et déloyal lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély à celle du NC Moulins.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Lucas GROUSSARD avait fait preuve d'un comportement inadmissible en adoptant une attitude caractérisée par un excès d'agressivité dans le jeu lors du match de Championnat de France Nationale 1 Masculine du 25 janvier 2020, opposant l'équipe du NC Saint-Jean-d'Angély à celle du NC Moulins ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral :

- décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction automatique de trois matchs de suspension prononcée le 23 avril 2019 par la Commission Fédérale de water-polo à l'encontre de Monsieur Lucas GROUSSARD ;
- décide de sanctionner Monsieur Lucas GROUSSARD de deux (2) matchs ferme de suspension ;

Eu égard à ce qui précède, une suspension de trois (3) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Lucas GROUSSARD.

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*